

Arrêté n°2022 - 129 relatif à l'élection des représentants des personnels au conseil de gestion de l'UFR Odontologie

Le président de l'université de Reims Champagne Ardenne

VU *l'article L 713-3 du code de l'éducation,*
VU *les articles D719-1 et suivants du code de l'éducation,*
VU *les statuts et le règlement intérieur de l'UFR Odontologie,*
VU *l'avis du comité électoral consultatif en date du 27 septembre 2022,*

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'élection des membres du conseil de gestion aura lieu le **29 novembre 2022, de 9h à 17h par un vote à l'urne, bureau de la chef des services administratifs.**

ARTICLE 2 :

Le nombre de sièges à attribuer à chaque collège est fixé en application des textes susvisés, de la manière suivante :

Collège A	Professeurs et assimilés	6 sièges
Collège B	Autres enseignants et assimilés	6 sièges
Collège BIATSS	Personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, personnels de service social et de santé	2 sièges

ARTICLE 3 :

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

ARTICLE 4 :

Tous les personnels régulièrement inscrits sur la liste électorale sont électeurs et éligibles au sein du collège dont ils sont membres.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander au président de faire procéder à son inscription y compris le jour du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit **le 23 novembre 2022**.

Les listes électorales sont affichées au plus tard **le 8 novembre 2022**.

ARTICLE 5 :

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les candidatures doivent être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué de liste également candidat sur ladite liste afin d'assurer une représentation au sein du comité électoral.

Les candidatures, présentées sur des imprimés délivrés par Mme Sylvie Gillet, devront être adressées par lettre recommandée ou déposées avec accusé de réception à ce même bureau **avant le 22 novembre 2022**.

Les listes peuvent être incomplètes, les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Le nombre de candidats ne doit pas excéder le nombre de siège à pourvoir.

ARTICLE 6 :

Les élections auront lieu au **bureau de la CSA de l'UFR Odontologie**.

Pour tous les collèges, le mode de scrutin est celui du scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste. Le panachage est interdit.

Pendant la durée du scrutin, toute propagande est interdite à l'intérieur des bureaux de vote.

ARTICLE 7 :

Le vote par procuration est autorisé. L'électeur qui ne peut voter personnellement peut exercer son droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en ses lieu et place. Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté de l'établissement.

Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de la composante.

La procuration, écrite lisiblement, doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée ni surchargée.

La procuration, qui peut être établie jusqu'au **28 novembre 2022**, est enregistrée par l'établissement qui établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et mandataires.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

ARTICLE 8 :

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Après vérification de son identité, chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

ARTICLE 9 :

Le bureau de vote est composé d'un Président et d'au moins deux Asseseurs.

Le président de l'université désigne en qualité de président du bureau de vote **monsieur MILLET Pierre, Doyen de l'UFR Odontologie**.

Conformément aux dispositions de l'article D719-28 du code de l'éducation, chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné. Si pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le président désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

ARTICLE 10 :

Le dépouillement est public et sera effectué à la fin du scrutin. Les résultats seront proclamés par le président de l'université, **dans les trois jours suivant la clôture du scrutin**. Les résultats seront affichés sur le panneau réservé à l'affichage électoral.

ARTICLE 11 :

La commission de contrôle des opérations électorales instituée en application de l'article D.719-38 du code de l'éducation exerce les attributions prévues par ce même texte.

Elle est notamment habilitée à connaître toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'université ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal statue dans un délai maximum de deux mois.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté est exécutoire après publication dans le recueil des actes administratifs de l'université et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du président de l'université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au Rectorat. Conformément aux articles L421-1 et R421-2 du code de la justice administrative, en cas de refus ou de rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois. Passé de délai, il sera reconnu comme étant définitif.



Le doyen de l'UFR Odontologie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les locaux de la Faculté.

Fait à Reims, le 27/10/2022



Guillaume GELLÉ



Mis en ligne le : 27/10/2022
Transmis à M. le Recteur, chancelier des universités, le : 27/10/2022

